L'ABEILLE.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ TOUS LES JOURS, PAR JEROME BAYON.

IMPRIMEUR DE L'ETAT, DE LA LOUISIANE.

"Il faut que UNION soit conservée."

VENDREDI MATIN, 18 AVRIL 1834.

POUR GOUVERNEUR.

J. B. DAWSON.

SECOND DISTRICT SENATORIAL.

B. MARIGNY.

Pour le Congrès — 1er. district, CH. GAYARRE.
2d " JAMES BRADFORD,
2d " L. MOORE.

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 18 avril.

Les fréquents incendies auxquels cette ville est exposée, exigeraient de la part de l'autorité quelques mesures de précaution. Ne serait-il pas urgent, par exemple, qu'il y eût dans les différents quartiers de la ville plusieurs pompes semblables aux grandes pompes bourgeoises, qui rendent de si grands services, même quand la grande distance qu'elles ont à parcourir, ne leur permet d'arriver que lorsque les flammes ont déjà fait de grands ravages ? ne pourrait-on pas aussi adopter un signal qui indiquerait sur-le-champ dans quelle direction l'incendie s'est manifesté ? on pourrait convenir, par exemple, que l'on sonnerait la cloche de telle manière pour le côté du nord, de telle autre pour le midi, et ainsi de suite. Par là on obtiendrait des secours beaucoup plus prompts.

Le bruit court qu'il y a en cette ville, plusieurs maisons où se trouvent des dépôts considérables de poudre. Ceci doit éveiller l'attention de l'autorité. Nous n'avons pas besoin de faire voir le danger d'un pareil abus. Si le fait est vrai, nous sommes continuellement placés sur un volcan. Nous espérons que l'autorité fera des recherches pour découvrir ces dépôts de poudre qui peuvent d'un moment à l'autre faire de cette ville un amas de ruines.

IMPORTANT DE WASHINGTON.

(Extrait d'une lettre du *Globe*, du 5 de ce mois.)

Après quatre mois employés par les partisans de la Banque, à chercher à la rétablir, sur les ruines de la Constitution, les véritables Représentans du Peuple ont été forcés, quoiqu'à regret, de mettre la question précédente en force. Les artifices sans nombre auxquels les avocats salariés par la Banque ont eu recours, ont tous échoué. Le patriotisme démocratique l'a emporté sur les spéculateurs et les politiques intrigans. Toutes les résolutions en faveur du Président et du Secrétaire de la Trésorerie contre la Banque, et rapportées par le comité des voies et moyens, ont passé à une forte majorité. Le vote contre le renouvellement de la charte a eu une majorité de 53; celui contre la restauration des dépôts a été de 119 contre 104, celui pour laisser les dépôts aux Banques d'Etat a été de 117 contre 104; celui pour le comité d'investigation, 174 contre 41.

Ainsi les Sénateurs qui ont refusé de suivre les instructions des Législatures de leur état, et qui ont désapprouvé et condamné la conduite du président, se trouvent eux-mêmes condamnés et désapprouvés par les corps qui, d'après la constitution, ont le droit et le pouvoir de traduire les fonctionnaires publics à leur barre.

Les derniers débats de la Banque ont été conduits avec beaucoup d'art et d'adresse par les directeurs. Les moyens employés par la Banque, leurs manœuvres de guerre, autant qu'ils l'aut pu, n'ont jamais cessé. Vanité, ambition, intérêt, tout a été employé vis-à-vis des membres des quels on avait quelque chose à espérer.

Les presses vendues à la Banque ont rendu les honneurs et les services les plus grands, surtout aux orateurs aides-de-camp de l'institution, sans doute avec les fonds secrets de M. Biddle. Leurs discours ont été répandus avec profusion sans aucun frais pour eux, mais d'autres les ont payés. Un des employés aux paquets a dit qu'on en avait chargé trois wagons. Les petites presses de village annoncent que l'on peut se procurer gratis à leur office. Nous sommes certains que ces écrits faits pour inspirer une terreur panique ont coûté $50,000. Leur composition pendant toute la durée du Congrès a coûté un demi-million. Tout cela peut donner une idée du combat qui se passe dans le Mammoth quand il rend le dernier soupir.

Nous sommes heureux de pouvoir annoncer que M. Juge du Tennessee qui était retenu depuis long-temps, par une indisposition, est assez bien rétabli pour venir voter avec la majorité dans cette question importante.

NOUVELLES DE SEPT JOURS PLUS RECENTES DU PORTUGAL.

Le navire *Belvidera*, capitaine Hill, arrivé de St-Ubes à Baltimore le 28 février, apporte les nouvelles suivantes qui ont été communiquées par le consul américain qui avait quitté Lisbonne la veille.

Don Miguel occupe encore la forteresse de Santarem située à 12 lieues de Lisbonne, où il avait réuni ses forces. Les provinces lui ont fourni 9 à 10,000 hommes, tant réguliers que volontaires ou miliciens. Le 13, il donna ordre au général Lamas de prendre 5,000 des meilleures troupes et d'aller attaquer les constitutionnels à Cartaxo. Des attaques simulées furent faites sur plusieurs endroits de leurs frontières, pour les empêcher de se réunir, tandis qu'un corps de 4,000 hommes marcha sur la position occupée par le comte Saldanha, général en chef.

Don Miguel avait eu la précaution d'annoncer à ses troupes qu'un mouvement avait été fait sur Lisbonne, et que l'armée de don Pedro avait éprouvée un perte considérable, qu'il allait marcher sur cette ville en toute hâte, qu'une flotte russe et américaine était à pour le secourir. Les miguélistes se confiant aux paroles de leur chef, marchèrent contre Saldanha qui battit en retraite pendant 3 milles, pour attendre que l'ennemi passât le pont, où il aurait pu se défendre avec une faible force, mais son but était de les exterminer. Il les laissa se reformer, et alors il donna le signal de l'attaque qui fut exécutée avec tant d'impétuosité par ses braves soldats que, malgré l'infériorité du nombre, et la vigoureuse défense de l'ennemi, il les obligea à se retirer dans le plus grand désordre. Pendant ce tems la Saldanha avait envoyé deux compagnies de tirailleurs pour leur couper la retraite au passage du pont; ces tirailleurs étant arrivés avant Pennemi, firent sur lui un feu si terrible qu'ils le forcèrent à se jeter à l'eau. La nuit vint mettre fin à cette scène de carnage, mais le général déclare qu'il n'a jamais vu un combat plus acharné entre deux armées aussi inégales en nombre. Nous avons perdu 370 hommes, nous avons fait à Pennemi 230 prisonniers et 80 ont passé de notre côté, on ne peut dire combien il a perdu de monde, le nombre des morts de son côté, est considérable.

Don Pedro a reçu quelques renforts en hommes, et 400 chevaux lui ont été envoyés d'Angleterre. Néanmoins don Miguel tient bon; le pays est ravagé par des bandes de royalistes et de voleurs qui commettent les plus grandes cruautés envers les paysans inoffensifs.

Le mois dernier, une division de l'armée de don Pedro sous le commandement de Saldanha a défait sur la route de Coimbre un escadron de cavalerie qu'elle a taillé en pièces.

Le capitaine HALLETT, du brick *Luna*, arrivé à Charleston le 7 février, en 27 jours de Madère, annonce que les affaires étaient dans un état tranquille lorsqu'il partit, et que tous les habitans attendaient de jour en jour l'arrivée de la flotte de don Pedro.

TRIBUNAUX.

COUR CRIMINELLE.

L'ETAT DE LA LOUISIANE } VOL.
Contre.
HIRAM LEE.

L'Avocat Général donne lecture au Jury, de l'acte d'accusation; après quoi, il ajoute que le vol est l'action de s'emparer de la propriété d'autrui par violence ou autrement, que si le Jury est convaincu que le prévenu s'est emparé des effets de Mr. Gillespie il doit nécessairement rapporter un verdict de *"coupable."*

Témoignage de Mr. Gillespie interrogé par l'Avocat Général.

QUESTION.—Quel est votre nom?

REPONSE.—Je m'appelle Gillespie.

QUEST.—Dites à la Cour ce que vous savez relativement à cette affaire?

REP.—Le onze mars dernier, j'étais au faubourg Ste. Marie près de la maison de Mr. Fouché, le prévenu et un autre individu se jetèrent sur moi; le prévenu me saisit les bras par derrière, tandis que l'autre me volait ce que j'avais dans mes poches. Ils me prirent une chaîne de montre, des boucles d'oreilles et un diamant.

QUEST.—Avez-vous jamais vu le prisonnier auparavant?

REP.—Oui, je l'ai vu souvent sur la levée.

QUEST.—L'avez-vous reconnu le soir du 11 mars.

REP.—Oui après m'avoir volé il courut vers l'enseigne et le reconnus à la lueur du réverbère.

QUEST.—Quelle heure était-il?

REP.—11 heures du soir.

QUEST.—Qu'avez-vous fait lorsqu'ils vous eurent volé?

REP.—Je croyais ma vie en danger; je me suis enfui.

Interrogé par Mr. Elliot.

QUEST.—Faisait-il obscur la nuit du 11 mars?

OUI.

QUEST.—Dans quelle partie de la rue vous ont-ils attaqué?

REP.—Sur le pavé.

QUEST.—Dans quelle rue était-ce?

REP.—Rue Tchoupitoulas près de la maison de M. Fouché.

QUEST.—Qui vous a parlé le premier?

REP.—L'autre individu.

QUEST.—Étaient-ils ensemble quand ils vous ont attaqué?

REP.—Oui, à deux pas de distance l'un de l'autre.

QUEST.—Quand avez-vous reconnu le prévenu et Oliver?

REP.—C'est au moment où après m'avoir volé, ils coururent dans la rue Tchoupitoulas vers la rue Susel.

QUEST.—Était-ce long-temps après qu'ils vous eurent volé que vous les avez reconnus?

REP.—A peu près une minute.

QUEST.—Comment saviez-vous que c'était Lee qui vous tenait les bras.

REP.—Je l'ai vu.

QUEST.—Avez-vous fait arrêter le prévenu le même soir?

REP.—Non; je m'adressai au prévenu et lui demandai de me rendre mes bijoux; il dit qu'il ne les avait pas mais qu'il connaissait quelqu'un qui pourrait bien les avoir, mais voyant qu'il n'en tenait rien je l'ai fait arrêter.

QUEST.—Qui l'a arrêté?

REP.—Voyant qu'on ne pouvait le prendre, je l'ai arrêté moi-même.

On lui demande au témoin s'il a perdu ces personnes de vue pendant le temps qui s'écoula entre le vol et le moment où ils les a reconnus à la lueur des reverbères?

REP.—Non.

QUEST.—Pouvez-vous déclarer sur votre serment que c'est le prisonnier qui vous tenait par derrière?

REP.—Oui.

QUEST.—Combien de fois avez-vous vu le prisonnier après le vol.

REP.—Comme je le cherchais dans les maisons de jeu et autres endroits qu'il avait coutume de fréquenter, je l'ai vu plusieurs fois.

Questions du juge Canonge: sous quel nom avez vous connu le prévenu?

REP.—Sous le nom d'Hiram Lee.

QUEST.—Combien de tems après le vol fut-il arrêté?

REP.—Huit ou dix jours.

QUEST.—Avez-vous eu quelque conversation avec le témoin; et quel en était le sujet? L'avocat-général dit: Je devine l'intention de l'avocat du prévenu il désire faire avouer au témoin qu'il a promis au prévenu, de ne pas le poursuivre s'il rendait les bijoux. Il peut se faire que le témoin ait dit quelque chose à ce sujet; car il n'est pas surprenant qu'un homme cherche à se faire rendre ce qu'on lui a pris. Je m'oppose à cette question parce quelle tend à amener le témoin à s'accuser lui-même.

M. Elliot dit: l'avocat-général a certainement l'avantage sur moi, puisqu'il connaît les réponses du témoin avant qu'il les ait faites. Il me semble néanmoins qu'on ne peut s'opposer à cette question.

Opinion du juge Canonge à ce sujet:

Il me semble, messieurs, que tout ceci n'a rien à faire avec la question qui nous occupe maintenant, quand bien même le témoin aurait fait cette promesse au prévenu, cela ne changerait en rien les circonstances du vol. Si le témoin était officier de police, ce serait différent, aussi je vous prie de continuer l'interrogatoire. M. Elliot dit que si le témoin répondait oui à cette question, peut-être que cela diminuerait la croyance que l'on peut avoir dans la véracité du témoignage.

M. Elliot. Question: Avez-vous fait avertir d'autres individus, les soupçonnant de ce vol? Rép. Non, je n'ai fait sortir de *warrant* que contre Oliver & Lee, pour ce vol; j'ai aussi fait arrêter un homme qui m'avait mis le poing sous le nez.

Le juge Canonge dit: quand bien même le témoin aurait pris un *warrant de recherche*, cela ne changerait en rien la nature de la question.

M. Elliot observe qu'il fait ces questions pour sa propre satisfaction.

Le juge Canonge exprime sa satisfaction de voir un membre du barreau prendre tant à cœur et défendre avec tant de feû un pauvre malheureux.

QUEST.—Savez-vous où est Oliver? RÉP. Non.

M. J. Ingles, témoin du prévenu.

QUEST.—Connaissez vous le prévenu? RÉP. Oui, je fus présenté à lui le soir du 11 mars. QUEST. Quelle heure était-il? RÉP: Entre 6 et 7 heures.

QUEST.—Où était-ce? REP: C'était à l'auberge de M. Baker.

QUEST.—Où avez-vous passé la nuit? RÉP: Chez Baker.

QUEST.—Depuis quand êtes-vous à la Nouvelle Orleans? RÉP: Depuis le mois d'Octobre. QUEST: Était-ce la première fois que vous voyiez le prévenu? RÉP: Oui. QUEST: L'avez vous revu depuis? RÉP: Oui, il passa deux ou trois jours à la maison. QUEST: Prenait-il ce soir là? RÉP. Je l'ignore. QUEST: Où le prévenu a-t-il couché le 11 mars? RÉP: Chez Baker. QUEST: êtes-vous certain que le prévenu n'est pas sorti pendant la nuit? RÉP: J'en suis certain. QUEST: N'étiez-vous pas indisposé ce soir là? RÉP: Oui, j'avais une forte diarrhée. QUEST: Y avait-il de la lumière dans la chambre? RÉP: Non. QUEST: le prisonnier coucha-t-il seul? RÉP: Non, il coucha avec M. Talmage.

Interrogée par l'avocat-général:

QUEST: Où est située la chambre où couchait le prévenu? REP. Au second étage.

QUEST: n'êtes-vous pas sorti de la Chambre pendant la nuit? REP. Oui plusieurs fois, pour 4 ou 5 minutes.

QUEST: où était votre lit? RÉP. à 6 ou 8 pieds de la porte.

QUEST: Quelle espèce de temps faisait-il? REP. Je ne puis dire quelle espèce de nuit il faisait.

Q. Quelle circonstance vous fait rappeler que c'était le 11 mars—R. J'ai reçu ce jour là 2 escalins que j'ai marqué dans mon livre de notes.

Q. Étiez-vous avec le prévenu quand il fut arrêté—R. non.

Q. Que faisait le prévenu quand vous le vîtes le lendemain—R. Il était dans la cour, occupé à regarder des pigeons.

Q. Avez vous vu le prévenu après son arrestation. Le témoin hesite et répond que oui.

Q. Où l'avez-vous—R. En prison.

Q. Avez-vous dormi la nuit du 11 mars—R. très-peu.

Q. Est-ce une chose si rare pour vous de recevoir 2 escalins, que cela fasse époque—R. Oui.

Q. Le prévenu ne vous a-t-il pas écrit une lettre lorsqu'il était en prison—R. ou.

Q. Que contenait cette lettre—R. Il me priait de venir en cour pour déclarer ce que je savais pour ou contre lui dans cette affaire.

Q. Allâtes-vous à la prison après avoir reçu cette lettre—R. Oui.

Q. Que dites-vous alors au prisonnier—R. Je ne lui parlai pas.

Interrogé par le Juge Canonge.

Q. Le prévenu alta-t-il se coucher avant vous—R. Oui, je restaien bas à lire un journal.

Q. L'avez-vous vu dans le lit—R. Non.

Q. Comment pouvez-vous donc faire serment qu'il y était—R. Comme je ne suis sorti que cinq minutes chaque fois, je conjecturai qu'il ne pouvait pas être sorti ainsi.

Q. Prenez-vous *memorandum* de tous les 25 sols que vous recevez—R. Oui. Je n'ai plus qu'une seule question à vous adresser. Connaissez-vous l'obligation d'un serment—R. oui.

Q. Combien gagnez-vous par jour—R. 2 piastres.

L'avocat-général soumet la cause au jury.

Charge prononcée par le juge Canonge au Jury.

Messieurs du Jury, le prisonnier à la barre est accusé de vol, un des crimes les plus haineux qui puisse être commis dans toute société. On vous a donné la définition de ce crime qui est l'action de prendre par violence ou autrement la propriété d'un individu quelconque; pour trouver un homme coupable de ce crime, il faut prouver que la propriété d'autrui lui a été enlevée sans son consentement, et que c'est le prévenu qui a commis le fait. Il est de mon devoir de vous rappeler le témoignage que vous avez entendu. Il est vrai que le premier témoin est la personne qui a été volée mais il n'a aucun intérêt à faire punir le prévenu. Il a positivement déclaré, que le 11 mars, il a été assailli par deux hommes, et le prisonnier en est un; que le prévenu le tenait, tandis qu'Oliver, son compagnon, le volait; cet acte a été commis à une heure de silence, dans un moment où l'on pouvait espérer de n'être pas découvert. Il l'a néanmoins reconnu à la lueur du reverbère. Ce témoignage est clair et positif, si c'était le seul que vous ayez entendu, ce serait faire injure à votre jugement que d'entrer dans des explications à ce sujet. Je vous dirai même qu'il est de votre devoir de trouver le prévenu coupable. Mais l'accusé, fesant usage d'un droit qui lui est accordé par les lois, a entrepris sa défense et s'il avait prouvé son exposé c'était ce qu'il pouvait faire de mieux. Il a entrepris de prouver ce qu'est appelé en loi un *alibi* c'est-à-dire qu'il était dans un autre endroit, quand le crime a été commis. Que Dieu me préserve de faire aucune remarque injurieuse sur la personne qui a été amené devant vous pour prouver ce fait. Mais j'espère que ce sera la dernière fois qu'un tel témoignage sera entendu devant un tribunal de justice. Le témoin peut très bien avoir dit la vérité; mais je crois qu'on peut lui appliquer cette citation d'un poète Français.

"Le vrai paraît quelquefois n'être pas vraisemblable."

Je passe pour avoir une mémoire assez heureuse, mais je dois avouer qu'elle n'est pas à comparer à celle du dernier témoin. Si on me demandait quel jour est arrivé quelque fait passé depuis deux mois, je serais obligé de réfléchir avant de répondre; mais le témoin, peut prendre sur lui, sans la moindre hésitation, de dire sur son serment que le 11 mars au soir, le prévenu n'a pas quitté la maison de Baker, et il se rappelle cela sur la circonstance qu'il reçut 2 escalins ce jour là. On pourrait croire que c'est une chose bien rare pour le témoin que de recevoir 2 escalins, néanmoins, il nous dit ensuite qu'il gagne 2 piastres par jour de son état. Il vous dit qu'il est le dernier qui alla se coucher, qu'il ne prit pas de chandelle, et néanmoins il affirme sur serment, que le prévenu n'est pas sorti de la chambre. Il l'a vu le jour suivant, dans la cour, examiner des pigeons, chose très innocente pour laquelle il n'est assurément pas amené devant vous. Un autre fait très extraordinaire, c'est ce billet, par lequel le prévenu le prie de vouloir bien venir en cour, déclarer ce qu'il sait, pour ou contre lui, dans cette affaire, de peur que la calomnie ne le fasse trouver coupable. Il paraît encore bien extraordinaire qu'il ait été à la prison pour voir le prévenu, qu'il l'a vu, mais qu'il ne lui a pas dit un seul mot. Si vous pouvez ajouter foi à ce témoignage, vous êtes obligés de déclarer le prévenu innocent, si vous croyez devoir le mettre de côté, il faut qu'il soit trouvé coupable.

Le Jury se retire pendant l'espace d'une minute, et le déclare coupable.

Il circule en ce moment en ville, une petite brochure publiée par M. Granet, ex-proviseur du collège St.-Jacques, M. Granet y donne l'explication de sa conduite; et en même temps de celle que les directeurs ont tenue à son égard. Il se plaint amèrement, mais en termes qui dénotent un homme bien élevé, de la destitution qui est venue le frapper, au moment où il s'y attendait le moins. Ne voulant pas que le moindre soupçon puisse planer sur lui, il raconte au public comment les choses se sont *passées*, et il provoque de la part de la direction, une réponse aux attaques qu'il lance contre elle.

Nous croyons qu'en pareille circonstance, MM. les directeurs du Collège St. Jacques ne peuvent se dispenser de répondre à la pièce publiée par M. Granet, à moins qu'ils ne consentent à passer pour des hommes peu délicats, afin de ne rien dire de plus. Nous attendons donc, avant de nous prononcer, que les directeurs se lavent des accusations portées contre eux. Il y va de leur intérêt et de la prospérité de l'établissement qu'il viennent de fonder. S'ils ont raison, ils pourront conserver un faible rayon d'espérance pour leur établissement déjà frappé de plusieurs coups mortels; s'ils ont tort, le porterons la peine de leur condamnation, qu'il sera alors permis de mettre dans tout son jour.

[*Par autorité.*]

ACTE

Pour autoriser le gouverneur à fournir des armes aux Gardes des Opelousas.

SEC. 1te. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale:* Que le gouverneur est et demeure autorisé à livrer ou à faire livrer au commandant du seizième régiment de la milice de la paroisse de St.-Landry et pour l'usage des gardes d'Opelousas, corps de volontaires de la dite paroisse, soixante-douze fusils avec baïonnettes et gibernes, en bon état; lesquels devront être tirés des armes qui se trouvent actuellement, ou qui pourraient à l'avenir se trouver dans l'Arsenal de l'Etat.

SEC. 2e. *Il est de plus décrété, &c.*, Que les dites armes ne seront pas livrées au susdit commandant du seizième régiment jusqu'à ce qu'il ait fourni caution suffisante qu'il rendra les dites armes en santé et les livrera conformément aux dispositions de l'acte de la Législature, approuvé le dix neuvième jour du mois de novembre, de l'année mil huit cent trente et un, intitulé "acte pour fournir des armes aux compagnies des volontaires de l'Etat.

SEC. 3e. *Et il est de plus décrété, &c.*, Que le susdit colonel ou commandant du seizième régiment distribuera ou fera distribuer aux membres de la susdite Compagnie des Gardes d'Opelousas, les fusils, baïonnettes ou gibernes susmentionnés, ou tel nombre de ces objets qui serait nécessaire, conformément aux dispositions de l'acte précité de la Législature.

(Signé) ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 10 Mars, 1834.

A. B. ROMAN,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

RESOLUTION.

Résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale; Qu'une permission d'absence soit accordée à Samuel Lightner, juge de la paroisse de Catahoula, à Isaac L. McCoy et Nathaniel Chamberlain, commissaires pour la ville et Paroisse de la Nouvelle-Orléans, pour l'espace de six mois à dater du premier mai mil huit cent trente quatre.

(Signé,) ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) C. DERBIGNY.
Président du Sénat.

Approuvé, le 10 mars 1834.

A. B. ROMAN,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

LISTE DES ACTES

Passés à la Douzième Législature de l'Etat de la Louisiane.

1. Acte pour amender un acte intitulé "acte pour fournir des armes aux compagnies de volontaires dans l'Etat de la Louisiane approuvé le dix-neuf novembre mil-huit-cent trente-un." Approuvé le 19 décembre, 1833.

2. Acte pour rendre légales certaines procédures du jury de police de la paroisse des Natchitoches—Approuvé le 24 décembre 1833.

3. Acte pour abroger les divers actes relatifs à l'introduction des esclaves dans cet Etat, et pour d'autres objets.—Approuvé le 2 janvier 1834.

4. Acte pour créer un inspecteur de farine additionnel pour la ville de la Nouvelle-Orléans.—Approuvé le 3 janvier 1834.

5. Acte pour donner aux juges de district et aux juges de paix le droit d'accorder des licences de mariage en de certains cas.—approuvé le 9 janvier 1834.

6. Acte supplémentaire à l'acte intitulé "Acte pour incorporer l'Académie de Monthpelier et pour faire une appropriation en faveur de la dite Académie et du collège d'Alexandrie, approuvé le 30 mars 1833—approuvé le 9 janvier 1834.

7. Acte pour abroger les diverses lois relatives au vaccin—approuvé le 10 janvier 1834.

8. Acte pour amender l'acte intitulé "acte pour incorporer la Presse-association de la Nouvelle-Orléans"—approuvé le 25 janvier 1834.

9. Acte pour incorporer l'Eglise Méthodiste Episcopale dans la ville de Bâton-Rouge, paroisse d'Est Bâton-Rouge—approuvé le 25 janvier 1834.

10. Acte pour remettre en vigueur l'acte accordant certains pouvoirs aux propriétaires dans la ville de Monroe, approuvé le 14 mars 1830, et l'acte supplémentaire à l'acte intitulé "acte pour accorder certains pouvoirs aux propriétaires dans la ville de Monroe, approuvé le 17 mars 1826"—approuvé le 25 janvier 1834.

11. Acte pour constituer et définir l'autorité, les devoirs et les fonctions du jury de police de la paroisse de Jefferson, et pour d'autres objets—approuvé le 30 janvier 1834.

12. Acte supplémentaire à l'acte intitulé "acte pour incorporer la société d'Agriculture de la Louisiane"—approuvé le 30 janvier 1830.

13. Acte pour amender l'acte intitulé "acte pour établir un Bureau de travaux publics et pour créer une caisse d'amortissements intérieures, approuvé le 4 mars 1833"—approuvé le 5 février 1834.

14. Acte relatif à la compensation des assesseurs de certaines paroisses—approuvé le 9 février 1834.

15. Acte pour incorporer la compagnie des Architectes du huitième district de la ville de la Nouvelle-Orléans—approuvé le 10 février 1834.

16. Acte pour amender les lois relatives à la publication des décisions de la cour suprême de l'Etat de la Louisiane—approuvé le 14 février 1834.

17. Acte pour créer des districts d'élection additionnels dans la paroisse de St. Landry—approuvé le 14 février 1834.

18. Acte pour définir les qualifications des membres composant le jury de police dans la paroisse de Livingston et pour d'autres objets—approuvé le 17 février 1834.

19. Acte pour venir au secours de Joseph Vincent, de la paroisse de Lafayette—approuvé le 17 février 1834.

20. Acte pour amender l'acte intitulé "acte pour incorporer la ville de Lafayette, approuvé le 1er. avril 1833—approuvé le 17 février 1834.

21. Acte concernant la manière d'administrer les serments dans les cours des preuves dans et pour les différentes paroisses de l'Etat, et pour d'autres objets—approuvé le 17 février 1834.

22. Acte pour incorporer la compagnie de Navigation des bateaux-à-vapeur du lac Pontchartrain—approuvé le 17 février 1834.

23. Acte supplémentaire à un acte intitulé "acte pour diviser la paroisse St. Tammany en district d'élection"—approuvé le 17 février 1834.

24. Acte pour accorder certains pouvoirs au jury de police de la paroisse des Avoyelles—approuvé le 17 février 1834.

25. Acte supplémentaire à l'acte incorporant la compagnie de la chaussée de Natchitoches—approuvé le 17 février 1834.

26. Acte supplémentaire aux divers actes pour incorporer la ville des Opelousas—approuvé le 17 février 1834.

27. Acte pour incorporer la compagnie des améliorations pour la Nouvelle-Orléans—approuvé le 26 février 1834.

28. Acte relatif aux appels de jugemens des juges associ's de la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans—approuvé le 21 février 1834.

29. Acte relatif à la publication des avis à donner de la nomination des curateurs aux successions vacantes, de l'homologation des comptes, &c.—approuvé le 21 février 1834.

30. Acte pour autoriser les habitants de la paroisse d'Iberville, du côté Est de la dite paroisse à nettoyer et creuser un bayon connu sous le nom de Bayou Braux—approuvé le 26 février 1834.

31. Acte pour créer une corporation sous le nom de Chambre de Commerce de la Nouvelle-Orléans—approuvé le 26 février 1834.

32. Acte pour amender l'acte pour incorporer la Compagnie du chemin-à-coulisses de Carrollton—approuvé le 26 février 1834.

33. Acte pour incorporer la société de secours pour les veuves sans appui, et les personnes du sexe dans l'indigence—approuvé le 1er. mars 1834.

34. Acte pour abroger à l'égard des paroisses de Plaquemines, St.-Bernard et Jefferson l'acte intitulé "Acte pour établir dos Cours de juridiction criminelle, dans les paroisses composant le premier district judiciaire, la paroisse d'Orléans exceptée, et pour d'autres objets, approuvé le 2 avril 1832."—Approuvé le 1er. mars 1834.

35. Acte pour incorporer l'Eglise et Congrégation Presbyterienne pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orleans—Approuvé le 1er. mars 1834.

36. Acte concernant les bâteaux-à-vapeur—Approuvé le 6 mars 1834.

37. Acte pour venir au secours de John M. Mitchell, J. Talbert et autres—Approuvé le 6 mars 1834.

38. Acte relatif à la grande levée de la Pointe-Coupée—Approuvé le 6 mars 1834.

39. Acte pour pourvoir au paiement des obligations de l'Etat—approuvé le 6 mars 1834.

40. Acte pour autoriser le gouverneur de l'Etat à acheter l'ouvrage de John James Audebon—Approuvé le 6 mars 1834.

41. Acte pour amender la seconde section de l'acte supplémentaire aux divers actes relatifs aux chemins et levées—approuvé le 6 mars 1834.

42. Acte accordant une pension à John B. Chatard—Approuvé le 6 mars 1834.

43. Acte pour venir au secours de John Campo, de la paroisse Assomption—Approuvé le 6 mars 1834.

44. Acte pour venir au secours du shérif de la paroisse de St.-Hélène—approuvé le 6 mars 1834.

45. Acte supplémentaire aux divers actes relatifs aux dispositions testamentaires de feu sieur Julien Poydras, en faveur des paroisses de la Pointe-Coupée, et d'Ouest Bâton-Rouge—Approuvé le 6 mars 1834.

46. Acte pour étendre les limites du port d'Orléans—Approuvé le 6 mars 1834.

47. Acte pour céder aux Etats-Unis la juridiction sur le territoire y mentionné—Approuvé le 6 mars 1834.

48. Acte pour amender l'acte intitulé "acte pour établir une Banque d'Etat, sous le titre de Banque de l'Etat de la Louisiane, approuvé le 14 mars 1818"—Approuvé le 6 mars 1834.

49. Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurances du Commerce—Approuvé le 6 mars 1834.

50. Acte accordant certains privilèges aux Collèges des Rapides et de Jefferson—Approuvé le 6 mars 1834.

51. Acte pour amender l'acte intitulé "acte pour incorporer la ville de Jackson, approuvé le 9 avril mil huit cent trente-deux"—Approuvé le 6 mars 1834.

52. Acte pour incorporer la Compagnie de Raffinerie des Habitans de la Louisiane—Approuvé le 6 mars 1834.

53. Acte allouant une compensation à Henry Jones, shérif de la paroisses des Natchitoches, pour des services rendus par lui—Approuvé le 7 mars 1834.

54. Acte pour accorder certains pouvoirs dans l'Etat de la Louisiane à la Banque de l'Etat du Mississipi—Approuvé le 7 mars 1834.

55. Acte relatif aux poursuites dans lesquelles l'Etat est partie—Approuvé le 7 mars 1834.

56. Acte pour venir au secours du Maire de la ville de la Nouvelle-Orléans et d'autres personnes y mentionnées—Approuvé le 7 mars 1834.

57. Acte pour changer la manière de tenir les élections dans le second district judiciaire, et pour d'autres objets—Approuvé le 10 mars 1834.

58. Acte pour amender ultérieurement la charte de la compagnie du chemin-à-coulisses d'Ouest Féliciana—Approuvé le 10 mars 1834.

59. Acte relatif aux avis—approuvé le 10 mars 1834.

60. Acte relatif aux assemblées de famille—approuvé le 10 mars 1834.

61. Acte pour autoriser le gouverneur à fournir des armes aux Gardes des Opelousasas—Approuvé le 10 mars 1834.

62. Acte pour autoriser et obliger le juri de police de la paroisse de Concordia à former des districts additionnels de juri de police dans la dite paroisse—Approuvé le 10 mars 1834.

63. Acte pour venir au secours des personnes y mentionnées—Approuvé le 10 mars 1834.

64. Acte pour changer l'époque de la tenue des sessions des cours du 4me district judiciaire, dans la paroisse d'Iberville, et pour d'autres objets—Approuvé le 10 mars 1834.

65. Acte pour continuer en force l'acte incorporé la congrégation des Catholiques Romains de la paroisse de la Pointe-Coupée, connu sous le nom d'église de St. François—Approuvé le 10 mars 1834.

66. Acte concernant les cours d'eau navigables dans cet Etat, et pour punir les personnes qui en obstruent la navigation—Approuvé le 10 mars 1834.

67. Acte pour changer la ligne de division entre les paroisses de Ouachita et de Catahoula—Approuvé le 10 mars 1834.

68. Acte pour autoriser le gouverneur de cet Etat à céder aux Etats-Unis la juridiction sur la portion de l'île de la Grande-Terre, qui a été achetée par les Etats-Unis, dans le but d'y bâtir un fort—Approuvé le 10 mars 1834.

69. Acte supplémentaire aux différens actes pour autoriser la construction d'un pénitentiaire dans la ville de Bâton Rouge—Approuvé le 10 mars 1834.

70. Acte pour accorder des pouvoirs plus étendus au Bureau des travaux publics, et pour d'autres objets—Approuvé le 10 mars 1834.

71. Acte relatif aux chemins et levées dans les paroisses de Ste. Marie et St. Landry—Approuvé le 10 mars 1834.

72. Acte pour amender l'acte intitulé "acte pour incorporer la Compagnie du chemin-à-coulisses de Clinton et Port Hudson, approuvé le 7 février 1833"—Approuvé le 10 mars 1834.

73. Acte pour venir au secours des personnes y mentionnées—Approuvé le 10 mars 1834.

74. Acte pour autoriser le gouverneur et le trésorier de l'Etat à émettre certains bonds en paiement des actions pour lesquelles l'Etat a souscrit dans la Banque des Artisans et Commerçants de la Nouvelle Orléans, et pour d'autres objets—Approuvé le 10 mars 1834.

75. Acte pour autoriser le trésorier de cet Etat à payer à Peyroux, Rivarde & Co. et à Ant. Bel, les sommes y mentionnées—Approuvé le 10 mars 1834.

76. Acte pour incorporer les souscripteurs à la Compagnie Atlantique d'Assurance Maritime, et contre les incendies—Approuvé le 10 mars 1834.

77. Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires—Approuvé le 10 mars 1834.

78. Acte pour expliquer l'étendue des pouvoirs qui sont accordés par la loi aux maires et au conseil de ville de la Nouvelle-Orléans, et pour d'autres objets—Approuvé le 10 mars 1834.

79. Acte pour incorporer la Compagnie du chemin-à-coulisses de St. Bernard—Approuvé le 10 mars 1834.

80. Acte pour pourvoir à l'organisation et à la discipline de la milice de l'Etat de la Louisiane—Approuvé le 10 mars 1834.

RESOLUTIONS.

1. Résolution requérant les Représentans et Sénateurs de l'Etat au Congrès à prendre des mesures pour terminer les contestations qui existent entre les possesseurs de terre dans le comté de Feliciana—Approuvé le 19 décembre 1833.

2. Résolution requérant l'Avocat-général de l'Etat à intenter une poursuite ou actions contre les dommages causés aux terres en vertu du traité du 4 mars 1830 relativement à la navigation de la rivière Amite—Approuvée le 21 décembre 1833.

3. Résolution requérant les Représentans et Sénateurs de l'Etat au Congrès à obtenir une appropriation de fonds pour parachever les embarras et autres obstructions dans la Rivière Rouge—Approuvée le 2 janvier 1834.

4. Résolution laissant au droit à l'ingénieur civil d'examiner le Lac Bestiaux et le Bayou Durchal et d'en faire son rapport à la Législature—Approuvée le 9 janvier 1834.

5. Résolution autorisant le Gouverneur à assigner à la Société Agricole, les dites eaux mentionnées dans la mise d'offre—Approuvée le 25 janvier 1834.

6. Résolution autorisant le président et directeurs du Bureau des Travaux publics à employer l'ingénieur civil de ce bureau à examiner le Bayou Lafourche, et d'en faire son rapport—Approuvée le 31 janvier 1834.

7. Résolution accordant au comité nommé par la législature, pour examiner le Pénitentiaire à Bâton-Rouge, les mêmes frais de route qui sont accordés aux membres qui se rendent à la chambre législative—Approuvée le 2 février 1834.

8. Résolution requérant les représentans et sénateurs de l'Etat au Congrès, d'obtenir la permission de faire faire, à leurs frais, les travaux nécessaires pour le nettoyage et curage du bayou Lafourche et du Bayou Terre aux Bœufs—Approuvée le 6 mars 1834.

9. Résolution accordant un mois d'absence à Wm. Boswell, Louis T. Claire, et B. W. Morris—Approuvée le 17 février 1834.

10. Résolution enjoignant à l'ingénieur civil de faire les relèves de la rivière Amite de la branche ouest de la rivière des Perles, de la rivière Tangipahoa, de la rivière Bourbon et de la rivière Tickfaw—Approuvée le 17 février 1834.

11. Résolution requérant l'ingénieur civil de vis